

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/34
28 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENVISAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET
DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER
LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport du Secrétaire général sur les forces de défense civile,
présenté en application de la résolution 1992/57
de la Commission des droits de l'homme, intitulée
"Forces de défense civile"

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
RESUME DES REPONSES RECUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL ...	5 - 22	4
A. Réponses reçues d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies	5 - 11	4
B. Réponses reçues d'organisations intergouvernementales.....	12 - 13	6
C. Réponses reçues d'organisations non gouvernementales	14 - 22	7
1. Réponse d'Amnesty International.....	14 - 16	7
2. Réponse de Human Rights Advocates.....	17 - 21	9
3. Réponse de l'Institut international de droit humanitaire	22	11

Introduction

1. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/57, intitulée "Forces de défense civile". Dans le préambule de cette résolution, la Commission a pris note avec intérêt des observations sur la question des forces de défense civile, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1992/18 et Corr.1) et de l'augmentation manifeste de ces forces dans le monde entier, notamment dans les régions en proie à des conflits, a reconnu que leur action a mis en péril, dans certains cas, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les forces publiques sont dans l'incapacité d'agir en raison des exigences de la situation, il peut devenir nécessaire de constituer des forces de défense civile pour protéger la population civile, a réaffirmé que les Etats ont, en vertu de la Charte des Nations Unies, des obligations au titre des droits de l'homme, et s'est déclarée consciente que chacun a le devoir de s'efforcer de faire respecter les droits reconnus dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans le dispositif de la résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de lui communiquer des informations sur les législations et les pratiques nationales relatives aux forces de défense civile, ainsi que leurs observations sur le rapport entre ces forces et les droits de l'homme. La Commission a également prié le Secrétaire général d'établir et de lui soumettre à sa quarante-neuvième session un résumé des informations et des observations reçues.

2. Le Secrétaire général attire l'attention sur l'examen, déjà évoqué dans la résolution 1992/57, que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a consacré à la question dans ses rapports : E/CN.4/1992/18, par. 378 à 381; E/CN.4/1992/18/Add.1 (concernant les disparitions au Sri Lanka), par. 79, 80, 110 à 114 et 204 m); et E/CN.4/1991/Add.1 (concernant les disparitions aux Philippines), par. 25, 29, 30, 41 à 49, 126, 163 à 165 et 168 b) et d).

3. Comme la Commission le lui avait demandé, le Secrétaire général s'est adressé lui-même, par des notes verbales en date du 24 juillet 1992 et par des lettres datées du même jour, respectivement, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales énumérées ci-après : l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, la Commission des Communautés européennes, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'Unité africaine, l'Organisation des Etats américains, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL. Le Secrétaire général s'est aussi adressé directement aux organes subsidiaires compétents de certaines des organisations intergouvernementales susmentionnées. De plus, le 24 juillet 1992, des lettres ont été envoyées à un grand nombre d'organisations non gouvernementales.

4. A ce jour, le Secrétaire général a reçu des réponses des Etats Membres suivants de l'Organisation des Nations Unies : Autriche, Bahreïn, Brésil, Chili, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, Guyana, Jamaïque, Khazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Malte, République arabe syrienne,

Slovénie et Trinité-et-Tobago. En ce qui concerne les organisations intergouvernementales, le Secrétaire général a reçu des réponses de l'Organisation internationale de police criminelle et de l'Organisation des Etats américains. Des réponses ont également été reçues d'Amnesty International, de Human Rights Advocates et de l'Institut international de droit humanitaire.

RESUME DES REPONSES RECUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

A. Réponses reçues d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

5. En fonction des réponses reçues des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, on peut distinguer trois groupes : i) ceux qui ont indiqué n'avoir aucune information sur la question ou aucune force de ce type; ii) ceux qui ont indiqué n'avoir aucune force de ce type, mais ont signalé des dispositions législatives s'y rapportant; et iii) ceux qui ont indiqué n'avoir aucune force de ce type, mais ont fourni des renseignements sur la législation relative aux situations d'urgence nationales et aux catastrophes naturelles touchant la population civile. S'agissant de résumer ces réponses, il est à noter que le nombre de réponses envoyées par les Etats Membres était relativement faible (18) et que celles-ci ne traitaient pas vraiment du sujet.

6. En ce qui concerne le premier groupe indiqué ci-dessus, la Principauté du Liechtenstein a déclaré n'avoir "aucune information ou observation à communiquer" sur la question. De leur côté, l'Autriche et le Kirghizistan ont fait savoir que, n'ayant pas de forces de défense civile (du type décrit dans la résolution 1992/57), ils n'avaient pas non plus, dans leur droit national, de dispositions relatives à de telles forces. La Jamaïque et Malte ont indiqué n'avoir aucune législation spéciale traitant de la question. Le Khazakhstan a déclaré ne pas disposer non plus d'une telle législation pour l'instant, mais qu'une loi était en préparation.

7. En ce qui concerne le deuxième groupe d'Etats, le Guyana et la Trinité-et-Tobago, tout en indiquant ne pas avoir de forces de défense civile, ont signalé au Secrétaire général les institutions et textes de loi qui étaient censés avoir un rapport direct avec la question. Le Guyana a fourni des renseignements sur les compétences des Forces de police guyaniennes (d'après la loi relative à la police, chap. 16:01, partie 11, art. 3) et des Forces de défense guyaniennes (d'après la loi relative à la défense, chap. 15:01, partie 1, art. 5). La Trinité-et-Tobago a indiqué que la loi relative à la défense (chap. 14:01) porte création de forces de défense qui sont assujetties au Code de justice militaire et assurent la défense du pays contre l'ennemi, alors que la loi relative à la Police spéciale de réserve (chap. 15:03) porte création de forces qui peuvent être appelées à servir en cas d'agression effective ou de troubles internes. En vertu de cette dernière loi (dont le texte a été fourni dans sa version intégrale), le commissaire de police peut, chaque fois que des forces de police supplémentaires sont requises pour le maintien de l'ordre, pour la protection des personnes ou des biens, ou pour l'accomplissement de tout autre devoir entrant dans les attributions des membres de la police, faire appel aux membres de la Police spéciale de réserve (art. 4 2)). A cet égard, il est à noter que : le commissaire de police et ses forces sont sous commandement ministériel (art. 6); les pouvoirs des membres de la Police spéciale de réserve

en exercice sont exclusivement ceux qui sont spécifiés dans la loi relative aux forces de police régulières; les membres de la Police spéciale de réserve qui commettent tout acte défendu sont passibles de peines disciplinaires (art. 5). Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a également indiqué que aussi bien les Forces de défense que les Forces de la Police spéciale de réserve sont assujetties aux dispositions de la Constitution du pays, dont l'article 4 (relatif aux droits et libertés fondamentaux des citoyens), l'article 5 (interdisant toute loi qui supprimerait, limiterait ou enfreindrait des droits et libertés fondamentaux prescrits) et l'article 14 (garantissant une procédure de recours en cas de violation des droits et libertés fondamentaux) sont particulièrement pertinents à cet égard.

8. Dans un style similaire à celui des réponses du Guyana et de la Trinité-et-Tobago, mais sans indiquer expressément qu'il n'existait pas de forces de défense civile au sens indiqué dans la résolution 1992/57, le Gouvernement brésilien a renvoyé au chapitre III de la Constitution fédérale du Brésil de 1988, qui dispose que seul l'Etat peut mener des activités de sécurité publique par l'intermédiaire des autorités compétentes. En application de cette disposition constitutionnelle, l'application des lois et la sécurité publique seraient réglementées par des arrêtés ministériels spécifiques qui, dans le cas des forces de police, "ont des instances disciplinaires chargées de surveiller leurs activités et, le cas échéant, de punir les abus commis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions". Par ailleurs, compte tenu des dispositions constitutionnelles prescrivant un système démocratique fondé sur l'Etat de droit et le respect de la "dignité de l'être humain" (art. premier de la Constitution fédérale) et du fait que la Constitution interdit toute "action civile ou militaire menée par des groupes armés contre l'ordre constitutionnel et l'Etat démocratique" (art. 5, chap. I, par. XLIV de la Constitution), le Gouvernement brésilien conclut que la "seule existence de telles forces paramilitaires est, de ce fait, considérée comme une menace sérieuse pour l'exercice des droits de l'homme et pour l'Etat démocratique lui-même".

9. En ce qui concerne le troisième groupe susmentionné, Bahreïn, le Chili, la Croatie, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande et la République arabe syrienne ont déclaré ne pas avoir de forces de défense civile au sens indiqué dans la résolution 1992/57, mais ils ont signalé les textes de loi relatifs aux forces civiles organisées (ou à organiser) pour intervenir dans des états et situations d'urgence tels que les guerres ou les catastrophes naturelles ayant des conséquences graves pour la population civile. Les textes de loi cités sont les suivants :

Bahreïn : décret législatif No 5 de 1990;

Chili : loi No 8059 du 16 février 1945 et décret de l'autorité suprême No 1250 du 4 juillet 1947;

Croatie : loi relative à la défense civile;

Danemark : loi relative à la défense civile de 1949, et loi relative à la défense civile de juillet 1982, telle qu'elle a été modifiée;

- Egypte : loi relative à la défense civile No 148 de 1959, telle qu'elle a été modifiée par les lois Nos 10 de 1965, 175 de 1981 et 107 de 1982, avec les règlements d'application pertinents;
- Finlande : loi relative à la défense civile fondée sur l'article 75 de la Loi constitutionnelle de la Finlande;
- Espagne : loi 2/1985 du 21 janvier relative à la protection civile, et décret royal 409/1992 du 24 avril;
- République arabe syrienne : loi relative à la défense civile No 148 de 1959, avec "les règlements des institutions concernant l'autodéfense en République arabe syrienne, tels qu'ils ont été promulgués par le cabinet du Premier Ministre en 1982".

10. Reflétant la nature commune des réponses susmentionnées, le Gouvernement de Bahreïn a indiqué notamment ce qui suit :

A Bahreïn, la défense civile est fondée sur le principe, courant dans la région, de la coopération communautaire lors d'intervention en cas de catastrophe, telle que la lutte contre l'incendie, le maintien des services essentiels, le ravitaillement en vivres, l'approvisionnement en eau, le logement, les fournitures médicales, etc.

Bien que les Forces de police et les Forces armées régulières aient des rôles évidents à jouer dans la coopération aux fins de la défense civile, les responsabilités de la défense civile à Bahreïn n'impliquent pas d'opérations militaires ou de sécurité directes, en tant que telles.

11. Dans le sens de cette description, les Gouvernements croate, finlandais et syrien ont déclaré explicitement que les forces organisées conformément à leur législation dans ce domaine ne sont pas armées. Le Gouvernement espagnol a, pour sa part, précisé que, selon le droit espagnol, le concept de "forces de défense civile ... n'existe pas et ne peut exister" (souligné dans l'original).

B. Réponses reçues d'organisations intergouvernementales

12. Des réponses ont été reçues de l'OIPC-INTERPOL et de l'OEA. Si la première a indiqué n'avoir aucune information ni observation à communiquer, la seconde a transmis la lettre du Secrétaire général en date du 24 juillet 1992 à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a répondu en présentant un exemplaire de son Rapport annuel de 1991.

13. En présentant ce document, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a attiré l'attention du Secrétaire général sur le chapitre III ("Rapports sur des affaires individuelles"), le chapitre IV ("Situation des droits de l'homme dans plusieurs Etats") et le chapitre V ("Domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour assurer le plein respect

des droits de l'homme définis dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme"). Cependant, hormis les références générales contenues dans la section intitulée "Les groupes armés irréguliers et les droits de l'homme" (section II du chapitre V), le problème des forces de défense civile au sens de la résolution 1992/57 de la Commission des droits de l'homme n'est pas traité expressément. En fait, alors que dans son rapport, la Commission interaméricaine des droits de l'homme reconnaît que la situation des forces armées irrégulières offre un "tableau très complexe" (p. 504), et dans la mesure où l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté une résolution (AG/RES.1043 (XX-0/90)) pour faire face à "l'intensification des actes de violence aveugles et sélectifs perpétrés par des groupes armés irréguliers dans certains Etats de l'hémisphère", l'OEA et la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont surtout préoccupées par les actions d'entités non gouvernementales "qui se livrent à des délits de droit commun et dont les activités illicites leur ont permis de se doter de toutes les armes dont ils ont besoin pour se battre contre les forces de sécurité de l'Etat" (p. 504). Ces activités s'inscrivaient dans le contexte d'actes de terrorisme, perpétrés par des groupes d'insurgés ou, par exemple, des trafiquants de drogue (p. 508-514). Il n'est pas question dans le rapport des actes perpétrés par des forces armées organisées à l'échelon local pour la défense de leur communauté, c'est-à-dire des forces agissant sous la direction des pouvoirs publics et, comme on peut le présumer, dans le cadre de la loi.

C. Réponses reçues d'organisations non gouvernementales

1. Réponse d'Amnesty International

14. La réponse d'Amnesty International a renvoyé aux passages de 18 rapports récents (1991 et 1992) ayant trait à l'utilisation de forces de défense civile dans les 10 pays suivants : Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Guatemala, Haïti, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Turquie et ex-Yougoslavie.

15. Les rapports d'Amnesty International ont fait spécifiquement référence aux forces de défense civile suivantes, au sens indiqué dans la résolution 1992/57 de la Commission :

Bangladesh : le Parti pour la défense des villages, les "Ansars paramilitaires", et les "Fusiliers paramilitaires du Bangladesh" (voir AI INDEX : ASA 13/04/92 de mai 1992, p. 3);

Colombie : les "forces paramilitaires" et les groupes "d'autodéfense" sans désignation particulière, situés dans diverses régions spécifiées, dont "les chefs prétendent opérer avec l'assentiment et le soutien de commandants d'armée régionaux et des autorités civiles" (voir AI INDEX : AMR 23/69/91 de décembre 1991, p. 15);

- Bosnie-Herzégovine : "toute une série de groupes paramilitaires combattant des deux côtés", dont, entre autres, les Serbes d'"Arkan", les "paramilitaires croates, les membres des HOS (Forces de défense croates)", les "Tchetniks" serbes, les "Oustachis" croates et ceux qu'on appelle les "Fondamentalistes musulmans" (voir AI INDEX : EUR 63/01/92 d'octobre 1992, p. 7 à 10);
- Guatemala : Patrullas de Autodefensa Civil (PAC - Patrouilles d'autodéfense civile), présentées comme "auxiliaires civils des Forces armées guatémaltèques" (voir AI INDEX : AMR 34/20/92 de mai 1992, p. 3, note 2), et les "policiers privés en uniforme" qui "opèrent, dit-on, avec l'assentiment de la Police nationale et du Ministère de l'intérieur" (voir AI INDEX : AMR 34/24/91 de juin 1991, p. 2);
- Pérou : Montoneros, rondas de defensa civil ou rondas campesinas (patrouilles de défense civile) au service de comités de la défense civile prétendument placés sous commandement "politico-militaire" (voir AI INDEX : AMR 46/56/91 de novembre 1991, p. 21 et 22);
- Philippines : L'ancienne unité de police "paramilitaire", les milices locales "auxiliaires paramilitaires officielles" des forces armées (CAFGU), les unités auxiliaires actives spéciales des CAFGU - SCAA - (Special CAFGU Active Auxiliaries), les organisations de volontaires civils (Civilian Self-Defense Organizations - CVO) et les "divers groupes semi-officiels de "vigilantes", qui opèrent avec le soutien ou l'assentiment de commandants militaires", tels que KADRE et l'"Alsa Masa" (voir AI INDEX : ASA 35/05/91 de février 1991, p. 6 et 7, AI INDEX : ASA 35/16/91 de juin 1991, p. 7 à 12 et AI INDEX : ASA 35/01/92 de février 1992, p. 19 à 22);
- Sri Lanka : Les "Gardes nationaux musulmans" (Muslim home guards), organisés en application de la loi de 1985 relative à la mobilisation et aux forces supplétives, qui porterait "création d'une Force auxiliaire nationale, des Gardes nationaux et d'une Force de défense civile" (voir AI INDEX : ASA 37/10/92 de juin 1992, p. 1 et 2);
- Turquie : Les "gardes de village" qui sont présentés comme "une force paramilitaire créée pour faire office de milice locale contre le PKK" (voir AI INDEX : EUR 44/66/92 d'août 1992, p. 1; le PKK est le Parti des travailleurs kurdes);

(ex-) Yougoslavie : "forces paramilitaires", "factions armées locales", "Oustachis", "Tchetniks", "paramilitaires serbes opérant aux côtés ou dans la mouvance de l'Armée nationale yougoslave (JNA)", "paramilitaires croates", "forces paramilitaires serbes, dirigées par plusieurs Serbes locaux (désignés) de Lovas et Tovarnik", les "Aigles blancs" et les "hommes d'Arkan" (voir de manière générale AI INDEX : EUR 48/26/91 de novembre 1991 et AI INDEX : EUR 48/13/92 de mars 1992).

16. Lors de l'évaluation des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par ces forces dans les divers pays concernés, Amnesty International a souvent fait observer qu'il importait que les gouvernements gardent le contrôle de ces forces dans le cadre de structures de commandement appropriées, et a renvoyé au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, ainsi qu'aux Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés en septembre 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

2. Réponse de Human Rights Advocates

17. La réponse reçue de Human Rights Advocates porte sur le problème des forces de défense civile au Guatemala. Cette réponse, qui compte 41 pages, comprend quatre parties, dont les trois premières sont consacrées dans l'ordre, à "la 'nécessité' de disposer de forces de défense civile au Guatemala", au "droit guatémaltèque relatif aux forces de défense civile" et à la manière dont "les forces de défense civile guatémaltèques compromettent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales". La quatrième partie est réservée aux conclusions. Dans un avant-propos succinct, il est fait état de l'existence au Guatemala de Patrouilles d'autodéfense civile, de Patrouilles civiles ou "PACs" (connues par leurs initiales en espagnol), qui font l'objet du rapport.

18. En examinant la "nécessité" pour le Guatemala de disposer de forces de défense civile, Human Rights Advocates relève que le Gouvernement guatémaltèque a créé les Patrouilles civiles par décret afin de rétablir l'ordre public pendant les événements - qu'il a qualifiés d'exceptionnels - du milieu de l'année 1982. Concrètement, le système de Patrouilles civiles aurait pour "objectif déclaré de combattre les guérillas antigouvernementales" (p. 2). Cependant, Human Rights Advocates affirme que ces patrouilles "n'ont pas réussi à assurer la sécurité de la population rurale" (p. 3) et que par ailleurs, l'état d'urgence qui avait motivé leur création a pris fin en 1983. En outre, en notant que le nombre de guérillas dans le pays a diminué considérablement, alors que subsistent des centaines de milliers d'hommes de patrouille, Human Rights Advocates fait valoir "qu'il y a abondance d'éléments prouvant que les patrouilles ne sont plus nécessaires, si elles l'ont jamais été" (p. 4).

19. Dans la deuxième partie de sa réponse, Human Rights Advocates rectifie sa précédente déclaration pour indiquer que les Patrouilles civiles ont été créées "non par un décret ou par un texte de loi officiel, mais par un édit militaire du général Rios Montt", qui était alors Président de la République (p. 5). Quelques années plus tard, le gouvernement d'Oscar Mejía Victores aurait "émis un décret officiel, le décret 19-86, pour essayer de légaliser le système des Patrouilles civiles" (ibid.). Présentées dans le décret comme des forces de "volontaires" à "caractère essentiellement civil", l'article premier du décret dispose néanmoins que la coordination de leurs activités relève du Ministère de la défense. Indépendamment des lacunes conceptuelles qui auraient été relevées dans ce décret, il est également noté que, en vertu de l'article 7, son entrée en vigueur devait s'accompagner de la publication d'un règlement d'application dans un délai de 60 jours à compter de la date de sa promulgation - obligation légale que n'auraient pas remplie les autorités (p. 6). A propos de l'un des aspects spécifiques concernant la création des Patrouilles civiles, il est fait observer que l'enrôlement d'office ou tout service obligatoire dans les Patrouilles civiles constituerait une violation de l'article 34 de la Constitution du Guatemala de 1986. Cependant, selon Human Rights Advocates, la "vérité est que l'enrôlement est forcé par voie de menaces, de manoeuvres d'intimidation et d'autres sanctions extrajudiciaires" (p. 7).

20. Dans la troisième partie de la réponse, de loin la plus longue puisqu'elle compte 32 pages, Human Rights Advocates décrit toute une série de violations des droits de l'homme qu'auraient commises les Patrouilles civiles du Guatemala. Cette partie a été divisée en six sections consacrées, dans l'ordre, aux questions suivantes : A. Droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture; B. Droit de ne pas être tenu en esclavage, en servitude, de ne pas être astreint au travail obligatoire et de ne pas être soumis à l'assimilation forcée; C. Liberté de pensée, de conscience, de religion et d'opinion; D. Droit à l'égalité, droit de ne pas faire l'objet de discrimination et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, au système judiciaire; E. Droit de circuler librement; et F. Protection spéciale des enfants. Il est question à toutes les pages de nombreux types, méthodes et exemples de violations présumées, mais c'est dans les deux premières sections que les cas de violation sont, de loin, les plus abondants.

21. Dans ses conclusions, Human Rights Advocates déclare que "les Patrouilles civiles guatémaltèques violent systématiquement non seulement la législation nationale, mais aussi de nombreux droits de l'homme élémentaires garantis à tout être humain" (p. 40). A cet égard, Human Rights Advocates cite le rapport de la Commission des droits de l'homme présenté par l'expert indépendant, M. Christian Tomuschat, qui conclut que "les Patrouilles d'autodéfense civile devraient être immédiatement abolies" (E/CN.4/1992/5, par. 193). Human Rights Advocates engage la Commission des droits de l'homme à "faire tout son possible pour hâter l'abolition des Patrouilles civiles guatémaltèques" (p. 41).

3. Réponse de l'Institut international de droit humanitaire

22. L'Institut international de droit humanitaire, situé à San Remo (Italie), a fait état d'un séminaire qu'il a tenu en avril 1990 en coopération avec la Croix-Rouge italienne. Son jugement repose sur le rapport introductif et le résumé des conclusions du séminaire international, intitulé "Protection de la vie humaine et défense civile", qui constituait le thème essentiel et la préoccupation principale du séminaire consacré aux "dangers que présentent pour la vie humaine des événements extraordinaires et divers types de catastrophes, provoqués par l'homme ou par les éléments naturels". Cependant, le séminaire n'a pas examiné le problème spécifique des forces de défense civile au sens de la résolution 1992/57.
